



STATUTS ET RÈGLEMENTS

1. Généralités et objectifs

1.1. Nom de l'association : Association des Résidents du Lac Lanthier

1.2. Adresse: 3215 ch. Du Lac Lanthier Est, Rivière-Rouge, Québec, J0T 1T0

1.3. Mandat et objectifs :

- Sensibiliser les citoyens sur la fragilité du lac et de son environnement forestier en les informant de l'impact de leurs faits et gestes sur la qualité de l'eau, les rives et le littoral.
- Sensibiliser les citoyens au respect de certaines règles de bon voisinage
- Faire front commun avec les différents organismes et associations pour la protection de l'environnement pour obtenir des autorités municipales et gouvernementales les lois cadres, les règlements et le budget qui assureront la protection des lacs
- Procéder à diverses activités de suivis dans le but de recueillir des données sur la qualité de l'eau, les plantes aquatiques, etc ...
- Élaborer et exécuter des projets dont le but est la protection de notre environnement
- S'assurer d'avoir les outils nécessaires pour sensibiliser les citoyens

2. **Membre** : Peut devenir membre de l'association, toute personne âgée de 18 ans ou plus; propriétaire, co-propriétaire ou conjoint(e) du (de la) propriétaire et résidant dans les limites de l'encadrement forestier du lac. Toutefois, il ne peut y avoir plus de deux (2) membres par propriété, ni plus d'un droit de vote par personne.

3. Cotation

3.1. Cotation annuelle: tous les membres doivent payer une cotation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée Générale Annuelle.

3.2. La cotation annuelle doit être payée entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. (Nonobstant ce qui précède, il est entendu que toute cotation reçue en dehors de cette période sera acceptée).

3.3. Seuls les membres en règle peuvent exercer leur droit de vote durant l'Assemblée Générale Annuelle.

4. Assemblées générales

4.1. Assemblée Générale Annuelle: une assemblée générale annuelle des membres de l'Association doit avoir lieu à l'endroit et à l'heure déterminée dans l'avis de convocation

4.2. Assemblée Générale Spéciale: une assemblée générale spéciale peut être convoquée

- a) sur ordre du président

- b) par résolution du conseil général
- c) par requête écrite d'au moins 10% des membres en règle adressée au président ou au secrétaire qui convoquera immédiatement l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit être accompagné d'un ordre du jour et aucun autre sujet que celui indiqué sur l'ordre du jour ne pourra être discuté.

4.3. Avis de convocation des assemblées générales: les avis de convocation de l'assemblée générale ou de l'assemblée spéciale doivent indiquer l'endroit et l'heure de la réunion et doivent être affichés à des endroits appropriés ou communiqués aux membres selon toute autre procédure choisie par le conseil général.

4.4. Quorum de l'assemblée générale: le quorum est de dix (10) membres en règle

4.5. Votation:

- a) A toutes les assemblées générales, le vote sur quelque sujet que ce soit est un vote à main levée, à moins qu'un membre en règle n'appelle un scrutin secret.
- b) Le président de l'assemblée devra s'abstenir de voter à moins que les votes s'annulent. Dans un tel cas, il aura le vote décisif;
- c) Seuls les membres en règle ont droit de vote durant les assemblées générales

5. Conseil général:

5.1. Conseil général: l'association sera administrée par un conseil général de sept (7) à onze (11) membres élus

5.2. Si, par désistement ou de toute autre façon, un poste se libère au sein du Conseil général, le conseil peut combler le poste jusqu'à la prochaine élection annuelle, et la personne ainsi nommée assumera les devoirs, les droits et privilèges de son prédécesseur.

5.3. Mise en candidature: Les mises en candidature avec un proposeur et un secondaire se feront lors de l'assemblée générale annuelle.

5.4. Réunions du conseil général: le conseil général doit se réunir au moins trois (3) fois par année, la réunion étant convoquée par le secrétaire, à la demande du président. D'autres réunions peuvent être convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou de trois (3) membres du Conseil général. Toute résolution, signée par tous les membres du conseil, est valide et prend effet comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil, dûment convoquée et tenue.

5.5. Avis de convocation du Conseil général: un avis de convocation indiquant l'endroit et l'heure de la réunion, doit parvenir à chacun des membres du Conseil général avant la date de la réunion.

5.6. Quorum du conseil général: cinq (5) personnes du Conseil général constituent le quorum.

5.7. Réunions du Conseil général: le président détermine la date, l'heure, la façon de convoquer et la conduite des réunions du Conseil général. Le président préside les réunions et en son absence, le vice-président le remplace. Tous les membres du Conseil ont droit de vote. Les

décisions sont prises à majorité des voix des membres présents. Si les votes s'annulent, le président a le vote décisif.

5.8. Élections: les membres du Conseil général sont élus pour deux ans lors de l'Assemblée générale annuelle.

6. Comité exécutif

6.1. Comité exécutif: le comité exécutif se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

6.2. Élections: les membres du Comité exécutif sont élus à tous les deux ans par et parmi les membres du Conseil général. Ils demeurent en postes jusqu'à la prochaine élection.

6.3. Vacances: si, par désistement ou de toute autre façon, un poste se libère, le Comité exécutif comble le poste. La personne ainsi nommée demeure en poste jusqu'à la prochaine élection et elle assume tous les devoirs, les droits et privilèges de son prédécesseur.

7. Devoirs du Comité exécutif

7.1. Président: le président est le représentant officiel de l'Association. Il doit présider les réunions des membres de l'Association et du Conseil général. Le président pose les gestes requis ou autorisés par la loi et il possède tous les pouvoirs et les devoirs que lui attribuent les règlements de l'Association.

7.2. Vice-président: le vice-président doit, en cas d'absence, de mortalité, d'incapacité ou de démission du président, remplacer ce dernier, pour la fin du terme et il possède tous les pouvoirs et tous les devoirs que lui confie le Conseil général.

7.3. Trésorier: le trésorier est le gardien des fonds, des investissements, des dettes et de tous les documents de valeur de l'Association qu'il doit déposer, au nom et au crédit de l'Association dans une banque ou une Caisse populaire désignée par le Conseil général.

7.4. Secrétaire: le secrétaire rédige les procès-verbaux de toutes les réunions. Il doit voir à ce que tous les avis de convocation soient donnés en conformité avec le règlement de l'Association ou de la loi. Le secrétaire doit aussi voir à ce que tous les liens, rapports, certificats et autres documents et registres exigés par la loi soient correctement mis à jour et classés.

8. **Frais de déplacement:** les membres du Conseil général et du Comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération à l'exception des frais de déplacements légalement encourus dans le cours normal des affaires de l'Association et approuvés par le conseil général.

9. Signature

9.1. Les chèques et autres documents de négociation commerciale peuvent être encaissés, acceptés, endossés et signés par le trésorier et le vice-président ou le président.

9.2. Les documents exigeant la signature de l'Association, peuvent être signés par le président et le secrétaire, le vice-président et le secrétaire ou, en leur absence, par deux membres du Conseil général désignés par ce dernier.

10. **Ajournement:** si le quorum n'est pas atteint après une période de trente (30) minutes à partir de l'heure indiquée sur l'avis de convocation pour la tenue d'une réunion, la réunion est ajournée.

11. **Amendements**

11.1. Les amendements à ces règlements ou à quelque règlement de l'Association doivent être proposés par écrit, par le Conseil général ou par dix (10) membres en règle, au secrétaire et approuvés par le vote d'au moins les deux-tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée dûment convoquée du Conseil général

11.2. Une copie des amendements doit être affichée sur le babillard de l'Association au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle ou spéciale qui doit les étudier. Les amendements doivent être présentés à l'Assemblée et approuvés par les deux-tiers (2/3) des membres présents.

12. **Bilan financier:** un bilan financier doit être présenté annuellement à l'Assemblée générale annuelle ou spéciale de l'Association

13. **Année fiscale:** l'Année fiscale de l'Association se termine le 31 octobre.

Mise à jour du 4 septembre 2022